

---

## CHAPITRE SIX

# Bureau du vérificateur provincial

---

### ÉNONCÉ DE MISSION

Notre mission est de soumettre à l'Assemblée législative des informations objectives et des recommandations découlant d'une vérification indépendante des programmes du gouvernement, ainsi que de ses organismes et sociétés. Ce faisant, le Bureau aide l'Assemblée législative à tenir le gouvernement et ses administrateurs responsables de la qualité de l'administration des deniers publics et de l'optimisation des ressources dans le cadre des activités gouvernementales.

## INDÉPENDANCE

Le vérificateur provincial est un cadre de l'Assemblée législative, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de cette Assemblée, après consultation avec le président du Comité permanent des comptes publics (pour plus de renseignements sur le Comité, voir le Chapitre sept). Le vérificateur provincial et le personnel du Bureau sont indépendants du gouvernement et de son administration. Cette indépendance garantit que le Bureau s'acquittera de manière objective et juste de ses responsabilités de vérification et de compte rendu. Nous avons qualité pour accéder à toutes les informations et à tous les dossiers pertinents dont nous avons besoin pour exercer nos fonctions aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

La Commission de régie interne – comité législatif omni-partite qui est indépendant du processus administratif gouvernemental – examine et approuve notre budget, qui est ensuite déposé devant l'Assemblée législative. Comme l'exige la *Loi sur la vérification des comptes publics*, les dépenses du Bureau relatives à l'exercice financier 2001-2002 ont été vérifiées par un cabinet de comptables agréés nommé par la Commission et sont présentées à la fin de ce chapitre. L'état des dépenses vérifié est soumis annuellement à la Commission de régie interne, et déposé ultérieurement devant l'Assemblée législative.

## RESPONSABILITÉS DE VÉRIFICATION

Nous vérifions les états financiers de la province et les comptes d'un grand nombre d'organismes de la Couronne. Nous procédons également à des vérifications de la gestion des activités et des programmes gouvernementaux, qui sont entrepris par les ministères et

---

les organismes de la Couronne conformément aux politiques et lois gouvernementales. Nos responsabilités sont dictées par la *Loi sur la vérification des comptes publics* (voir l'Annexe quatre).

Le Bureau présente le résultat de ses vérifications dans un Rapport annuel qu'il dépose devant l'Assemblée législative. Il peut également présenter n'importe quand, à l'Assemblée législative, un rapport spécial sur toute affaire qui, aux yeux du vérificateur provincial, ne devrait pas attendre la publication du Rapport annuel. Nous aidons et conseillons aussi le Comité permanent des comptes publics lors de son examen du Rapport annuel du vérificateur provincial et des Comptes publics de la province.

Il importe de noter que nos activités de vérification comprennent l'examen de la mise en application des politiques administratives du gouvernement et de l'administration effective des décisions stratégiques du gouvernement par les ministères et les organismes. Par respect pour le principe des droits et privilèges du Conseil des ministres, le Bureau ne demande pas l'accès aux délibérations du Conseil. Il peut toutefois accéder à tous les autres renseignements contenus dans les mémoires soumis au Conseil s'il juge que c'est nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités de vérification et de compte rendu aux termes de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

Le gouvernement est tenu de rendre compte des questions de politique à l'Assemblée législative, qui surveille continuellement les politiques et les programmes gouvernementaux, et tient lieu de critique en posant des questions au cours des sessions de l'Assemblée et en examinant les lois et les budgets des dépenses.

## **COMPTES DE LA PROVINCE ET OPTIMISATION DES RESSOURCES**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu d'examiner les comptes et les livres de recettes et de dépenses des deniers publics relevant du Trésor, qu'ils soient détenus en fiducie ou autrement. À cette fin, le Bureau fait une vérification d'attestation annuelle pour permettre au vérificateur provincial d'exprimer une opinion sur les états financiers de la province. Le Bureau effectue également des vérifications cycliques de l'optimisation des ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

## **ORGANISMES DE LA COURONNE ET SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA COURONNE**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial est tenu de vérifier les comptes des organismes de la Couronne qui ne sont pas examinés par un autre vérificateur. L'Annexe un, Partie (I), présente la liste des organismes dont les comptes ont été vérifiés durant l'année de

vérification 2001-2002. Des cabinets publics d'experts-comptables sont engagés à contrat par le Bureau pour vérifier en son nom les états financiers de plusieurs de ces organismes.

L'Annexe un, Partie (II) et l'Annexe deux énumèrent respectivement les organismes de la Couronne et les sociétés relevant de la Couronne dont les comptes ont été examinés par des cabinets publics d'experts-comptables pour l'année de vérification 2001-2002. Le paragraphe 2 de l'article 9 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que les cabinets d'experts-comptables nommés comme vérificateurs d'organismes de la Couronne effectuent leur vérification sous la direction du vérificateur provincial et lui rendent compte. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi, les cabinets d'experts-comptables qui effectuent la vérification des sociétés relevant de la Couronne doivent présenter au vérificateur provincial un exemplaire des états financiers vérifiés des sociétés ainsi qu'un exemplaire du rapport de leurs constatations et recommandations à l'intention de la direction (lettre de recommandations).

## **RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES**

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial peut être tenu, par une résolution du Comité permanent des comptes publics, d'examiner toute question relative aux comptes publics et d'en rendre compte.

L'article 17 de la Loi précise que le vérificateur provincial doit entreprendre des missions spéciales à la demande de l'Assemblée, du Comité permanent des comptes publics (par une résolution du Comité) ou d'un ministre de la Couronne. Toutefois, ces missions spéciales ne doivent pas prendre le pas sur les autres fonctions du vérificateur. Le vérificateur provincial peut refuser une mission demandée par un ministre si, à son avis, elle entre en conflit avec ses autres fonctions.

Durant la période d'activité de vérification couverte par le présent rapport (d'octobre 2001 à septembre 2002), le vérificateur provincial a mené les missions spéciales suivantes :

- Le 12 octobre 2000, le Comité permanent des comptes publics a adopté la motion suivante :

Le Comité des comptes publics ordonne, lorsque la CEO (Commission de l'énergie de l'Ontario) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire auront terminé l'examen du contrat de location des centrales nucléaires A et B de Bruce et que le contrat sera signé, que le vérificateur provincial examine tous les détails du contrat de location conclu entre Ontario Power Generation et Bruce Partnership pour les centrales nucléaires A et B de Bruce afin de déterminer si l'opération assure l'optimisation des ressources pour les contribuables de l'Ontario, et qu'il lui fasse rapport de ses conclusions et de ses recommandations le plus tôt possible.

- Le 28 février 2001, le Comité permanent des comptes publics a adopté la motion suivante :

Que l'on demande au vérificateur provincial, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, d'effectuer une vérification de l'optimisation des ressources reliée à la décision d'Action Cancer Ontario de fournir des services de radiothérapie en dehors des heures ouvrables dans une clinique privée plutôt que dans ses établissements, et de faire rapport à ce sujet au Comité des comptes publics le plus tôt possible.

---

Les rapports sur les missions spéciales susmentionnées ont été soumis au Comité le 6 juin 2002 et le 13 décembre 2001 respectivement.

Par ailleurs, le 18 juin 2002, le vérificateur provincial a accepté une mission spéciale à la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée portant sur la vérification des indicateurs de santé de l'Ontario. Cette mission a été confiée au vérificateur dans la foulée du Communiqué sur la santé issu de la Réunion de 2000 des premiers ministres dans lequel ceux-ci confiaient aux ministres de la Santé le mandat de prévoir la diffusion régulière de rapports complets sur leurs programmes et leurs services de santé et sur le rendement de leurs systèmes de santé respectifs; ils devaient également collaborer à la conception d'un cadre complet incluant des indicateurs comparables. Dans le cadre de ce processus, chaque gouvernement déterminerait pour soi la tierce partie la plus appropriée pour vérifier ce système d'information en santé. Notre Bureau a accepté d'exécuter les procédures spécifiées pour donner une assurance au public concernant la fiabilité des indicateurs publiés par l'Ontario. Nous avons communiqué les résultats de notre travail au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

## ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION

### TYPES DE VÉRIFICATIONS

Les vérifications de l'optimisation des ressources, d'attestation et de la conformité sont les trois grandes catégories de vérifications effectuées par notre Bureau. La conformité est en général vérifiée dans le cadre des vérifications de l'optimisation des ressources et d'attestation. De plus, nous procédons à la vérification des inspections d'organismes sélectionnés qui bénéficient de subventions, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Voici une brève description de chacune de ces catégories de vérifications.

### Vérifications de l'optimisation des ressources

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* exige que le Bureau présente un rapport sur tous les cas observés où des fonds ont été dépensés sans souci d'économie et d'efficacité, ou dans les cas où des mesures et des rapports pertinents d'évaluation de l'efficacité des programmes faisaient défaut. Le Bureau remplit ce mandat en procédant tous les ans à la vérification des programmes et des activités de divers ministères et organismes de la Couronne. Nous avons résumé au Chapitre trois les conclusions, les observations et les recommandations résultant des vérifications de l'optimisation des ressources effectuées entre octobre 2001 et septembre 2002.

Il n'est pas du ressort du Bureau de mesurer ou d'évaluer l'efficacité même des programmes, ni d'en rendre compte, ni d'élaborer des normes ou des mesures de performance. Ce sont là des fonctions qui relèvent du ministère et/ou de l'organisme

---

intéressés. Le Bureau a la responsabilité de déterminer dans quelle mesure le personnel de direction du ministère ou de l'organisme intéressé s'est acquitté de telles fonctions. Notre vérification d'optimisation des ressources vise l'administration des programmes par la direction, notamment les systèmes informatiques principaux.

Nous planifions et effectuons nos vérifications de l'optimisation des ressources, et en rendons compte, conformément aux normes professionnelles applicables aux missions de certification, qui englobent l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes nous imposent l'obligation d'utiliser des processus rigoureux pour maintenir la qualité, l'intégrité et la valeur de notre travail pour notre client, à savoir l'Assemblée législative. Elles exigent également que nous expliquions clairement la nature et l'étendue de la certitude fournie dans le cadre de notre travail. Certains de ces processus, ainsi que le degré de certitude qu'ils nous permettent de fournir, sont décrits ci-dessous.

### **SÉLECTION DES PROGRAMMES ET DES ACTIVITÉS AUX FINS D'UNE VÉRIFICATION**

Les principaux programmes et activités des ministères et organismes font l'objet d'une vérification environ tous les cinq ans. Divers facteurs sont pris en considération dans la sélection des programmes et activités aux fins de la vérification chaque année. Au nombre de ces facteurs : les résultats des vérifications précédentes; le total des recettes ou dépenses à risque; l'impact du programme ou de l'activité sur le public; le risque inhérent dû à la complexité et à la diversité des opérations; l'importance de problèmes éventuels qui pourraient être décelés par une vérification; et le coût de la vérification par rapport aux avantages perçus. Les problèmes éventuels sont décelés principalement par un sondage préliminaire portant sur le programme ou l'organisme.

Nous tenons également compte du travail effectué ou planifié par les vérificateurs internes du ministère et des organismes concernés. La pertinence, l'opportunité et la portée du travail effectué par les vérificateurs internes peuvent avoir une influence déterminante sur l'échéancier, la fréquence et l'étendue de nos propres activités de vérification. En ayant accès aux plans, documents de travail et rapports des vérificateurs internes, et en se fiant, dans la mesure du possible, à leurs activités, le Bureau réussit à éviter le double emploi.

### **OBJECTIFS ET DEGRÉS DE CERTITUDE**

L'objectif de notre vérification de l'optimisation des ressources est de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, à savoir déterminer et rendre compte de problèmes sérieux d'optimisation des ressources. Notre Rapport annuel contient également des recommandations pour améliorer les contrôles, réaliser une meilleure optimisation des ressources et atteindre les objectifs établis dans la loi. Les réponses de la direction à chacune de ces recommandations figurent dans le Rapport annuel.

---

Les objectifs particuliers de chaque vérification ou examen sont clairement établis dans la section « Objectifs et portée » de chaque rapport de vérification, c'est-à-dire chaque section du Chapitre trois. Notre travail est conçu de façon à nous permettre de présenter une conclusion sur nos objectifs déclarés.

Dans la plupart des cas, notre travail est planifié et effectué dans le but de garantir un degré de certitude de niveau vérification. Pour obtenir ce degré de certitude, nous procédons aux activités suivantes : interroger le personnel de direction et analyser l'information qu'il fournit, examiner et mettre à l'essai les systèmes, procédures et transactions, confirmer les faits auprès de sources indépendantes, et, au besoin, obtenir l'aide et les conseils de spécialistes dans des domaines hautement techniques.

Par « degré de certitude de niveau vérification », on entend le niveau le plus élevé de certitude que le Bureau peut normalement atteindre concernant un sujet. On ne peut pas déterminer avec un degré de certitude absolue que toutes les questions importantes ont été examinées, et ce, pour diverses raisons, dont le recours aux sondages, les limites inhérentes de contrôle, le fait qu'une bonne partie des preuves réunies aient un caractère persuasif plutôt que concluant et le besoin d'exercer un jugement professionnel.

Rarement, pour des raisons telles que la nature du programme ou de l'activité, les restrictions découlant de la *Loi sur la vérification des comptes publics* ou le coût prohibitif qu'impose un degré de certitude élevé, notre Bureau procédera à un examen plutôt qu'à une vérification. Un examen fournit un degré de certitude moyen parce qu'il consiste principalement en enquêtes et discussions avec le personnel de direction, analyses des renseignements fournis, et examens et contrôles limités des systèmes, des procédures et des opérations. Le travail que nous avons effectué dans le cadre du Chapitre quatre du présent rapport – Suivi des recommandations du *Rapport spécial sur l'obligation de rendre compte et l'optimisation des ressources* (2000) – fait notamment partie de cette catégorie d'examen.

### **CRITÈRES**

Selon les normes professionnelles applicables aux missions de certification, le travail est planifié et effectué de façon à fournir une conclusion sur les objectifs déclarés. On atteint une conclusion et fait des observations et recommandations en évaluant l'administration d'un programme ou d'une activité par rapport à des critères appropriés. Nous déterminons ces critères au stade de la planification de la vérification ou de l'examen en procédant à une recherche approfondie de sources telles que : comités de spécialistes reconnus, lois et règlements applicables et autres documents, autres organismes ou territoires de compétence offrant des programmes et services semblables, politiques et procédures du personnel de direction, et critères appliqués avec succès à d'autres vérifications ou examens.

Pour assurer leur pertinence, nous examinons les critères à retenir avec les responsables du programme ou de l'activité au stade de la planification de la vérification ou de l'examen et nous les approuvons d'un commun accord.

---

## **COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION DU MINISTÈRE OU DE L'ORGANISME CONCERNÉ**

Pour assurer l'exactitude de nos observations et conclusions au niveau des faits, le personnel du Bureau reste continuellement en communication avec le personnel de direction pendant la vérification ou l'examen. Avant d'entamer son travail, le personnel du Bureau rencontre les cadres pour discuter des objectifs et des critères ainsi que de notre mandat en général. Pendant la vérification ou l'examen, le personnel du Bureau rencontre le personnel de direction pour le renseigner sur les progrès accomplis et assurer une bonne communication. À la fin du travail sur place, la direction est mise au courant des résultats préliminaires de la vérification. On prépare ensuite un rapport provisoire, dont on discute avec la direction. Celle-ci répond par écrit à nos recommandations, qui sont commentées et incorporées dans la version définitive du rapport provisoire. Le vérificateur provincial discute du rapport provisoire, sur lequel sera fondé le Rapport annuel, avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme pour y apporter les dernières retouches, longtemps avant la publication du Rapport annuel.

## **Vérifications d'attestation**

Le but des vérifications d'attestation (vérifications financières) est d'exprimer l'opinion du vérificateur sur un ensemble d'états financiers, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. L'avis exprimé précise si le fonctionnement de l'entité concernée et sa situation financière sont fidèlement présentés, conformément aux conventions comptables appropriées. Le Bureau du vérificateur provincial procède chaque année à des vérifications d'attestation des états financiers de la province et d'un grand nombre d'organismes de la Couronne.

## **Vérifications de la conformité**

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* impose au Bureau l'obligation de faire état des cas où le vérificateur a constaté que :

- des comptes n'étaient pas tenus correctement ou que des deniers publics n'avaient pas fait l'objet d'une reddition de comptes complète;
- des pièces comptables ou registres essentiels n'avaient pas été tenus ou que les règles et procédures utilisées n'avaient pas été suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, pour vérifier efficacement les cotisations, le recouvrement et la répartition adéquate des recettes ou pour assurer que les dépenses effectuées avaient été autorisées;
- des sommes d'argent avaient été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été affectées.

En conséquence, dans le cadre de la vérification de l'optimisation des ressources, nous :

- déterminons les dispositions législatives et celles contenues dans d'autres documents qui s'appliquent aux programmes ou organismes faisant l'objet de la vérification et que la direction de ces programmes ou organismes est chargée d'administrer;

- effectuons les sondages et procédures que nous estimons nécessaires pour obtenir l'assurance raisonnable que la direction s'est conformée aux autorisations législatives à tous les égards.

## Vérifications d'inspection auprès d'organismes bénéficiaires de subventions

Bien que les subventions accordées aux organismes tels que les hôpitaux, les universités, les collèges communautaires, les conseils scolaires et des milliers d'organisations plus petites correspondent à environ 50 % des dépenses globales du gouvernement, elles sont seulement assujetties à des vérifications d'inspection de portée restreinte. La *Loi sur la vérification des comptes publics* définit une vérification d'inspection comme étant un examen des registres comptables. Il est possible de faire des observations sur l'optimisation des ressources par suite de telles vérifications, mais celles-ci ne visent pas ce but. Seuls les registres comptables peuvent être examinés dans le cadre d'une vérification d'inspection.

Le Bureau peut faire une vérification d'inspection des bénéficiaires de subventions lorsque les circonstances justifient l'élargissement d'une vérification portant sur un ministère ou un organisme. Par le passé, le Bureau a fait des vérifications d'inspection des principaux bénéficiaires de subventions, particulièrement les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux et les conseils scolaires. Cependant, au cours des dernières années, le Bureau a suspendu temporairement les activités de vérification d'inspection d'envergure en attendant qu'on examine une proposition visant à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour accorder au Bureau l'accès à tous les registres et à toutes les données nécessaires à des vérifications complètes, y compris des vérifications d'optimisation des ressources, visant les bénéficiaires de subventions.

Le 19 avril 2001, le gouvernement a annoncé dans le discours du Trône, sous le titre « Tenir l'ensemble du secteur public responsable devant les contribuables », qu'il lancerait des réformes radicales pour garantir que toutes les institutions publiques rendent des comptes aux citoyennes et citoyens de l'Ontario. Au nombre des réformes prévues annoncées dans le discours du Trône, le gouvernement s'engageait à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour permettre au vérificateur provincial d'évaluer dans quelle mesure les institutions financées par les contribuables de l'Ontario dépensent ces fonds de façon prudente, efficace et aux fins prévues. Le gouvernement a également fait part de son intention à ce sujet dans le Document F du *Budget de l'Ontario 2001*. Nous traitons plus longuement de la question des modifications de la *Loi sur la vérification des comptes publics* dans le Chapitre deux, à la section intitulée « Propositions législatives pour renforcer la reddition de comptes dans le secteur public ».

Des paiements sont également versés à des particuliers dans le cadre de différents programmes, tels que le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Ces particuliers qui bénéficient de subventions gouvernementales ne sont pas assujettis à une vérification directe par le

---

provincial, et ils ne devraient pas l'être. Dans le cas de ces programmes, nos vérifications visent avant tout les démarches suivies par les ministères et ont pour but d'assurer que les montants voulus ne sont payés qu'aux bénéficiaires admissibles.

## **ACTIVITÉS DE DÉCLARATION**

### ***VÉRIFICATIONS DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES***

Le Bureau prépare un rapport provisoire préliminaire à des fins de discussion et de vérification des faits à la fin de chaque vérification ou examen. Ces discussions ont lieu avec des cadres supérieurs du ministère ou de l'organisme et portent sur le rapport provisoire préliminaire, qu'on révisé par la suite, au besoin, en fonction des résultats des discussions. Le vérificateur provincial discute du rapport provisoire avec le sous-ministre ou le directeur de l'organisme (le président du conseil) pour y apporter les dernières retouches, longtemps avant la publication du Rapport annuel. À la suite de l'approbation du rapport provisoire préliminaire et de la réponse du ministère ou de l'organisme, nous préparons une version définitive du rapport provisoire, qui est présentée au sous-ministre ou au directeur de l'organisme et, lorsqu'on le juge nécessaire, au ministre. Ces versions définitives sont à la base de notre Rapport annuel présenté à l'Assemblée législative.

### ***VÉRIFICATIONS D'ATTESTATION AUPRÈS DES ORGANISMES***

En ce qui concerne les vérifications d'attestation menées auprès des organismes, les lois qui régissent les organismes précisent généralement que le vérificateur provincial doit en rendre compte au conseil d'administration de l'organisme et au ministre responsable. Nous présentons également des copies de l'avis des vérificateurs, en plus des états financiers connexes, au sous-ministre du ministère en question, ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement.

Lorsque nous notons, au cours d'une vérification d'attestation, un besoin d'amélioration par la direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations provisoire, nous l'examinons avec la haute direction et nous la modifions en conséquence, au besoin. À la suite de l'approbation de la lettre de recommandations et de la réponse de la haute direction de l'organisme, nous préparons une lettre de recommandations définitive et, si nous le jugeons nécessaire, nous la soumettons au directeur de l'organisme. Selon l'importance du contenu de la lettre de recommandations, copie en est parfois aussi envoyée au ministre et au sous-ministre du ministère concerné ainsi qu'au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement. Les questions importantes que mentionne la lettre de recommandations peuvent aussi être incorporées au Rapport annuel du vérificateur provincial à l'Assemblée législative.

---

## **CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS DE TRAVAIL**

Dans le cadre de nos activités de déclaration, nous préparons des rapports de vérification et des lettres de recommandations préliminaires qui font partie intégrante de nos documents de travail. Il importe de noter que ces documents de travail, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, ne doivent pas être déposés devant l'Assemblée législative ni devant aucun de ses comités.

## **MISSIONS SPÉCIALES**

En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le Bureau a des responsabilités supplémentaires de compte rendu en ce qui a trait aux missions spéciales effectuées pour l'Assemblée législative, le Comité permanent des comptes publics ou un ministre de la Couronne. Après l'exécution d'une telle mission, le vérificateur provincial en rend généralement compte à l'autorité qui en a fait la demande.

## **RAPPORT ANNUEL**

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* précise le contenu du Rapport annuel. Voici la façon dont nous avons organisé le contenu de notre Rapport annuel.

Le Chapitre un donne une vue d'ensemble des résultats des activités de vérification de l'optimisation des ressources effectuées cette année ainsi qu'un résumé des vérifications et examens de l'optimisation des ressources qui ont été entrepris.

Le Chapitre deux contient des observations sur la façon d'améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

Le Chapitre trois contient les rapports résultant de nos vérifications de l'optimisation des ressources effectuées auprès des ministères et organismes pendant l'année.

Le Chapitre quatre présente les résultats du suivi que nous faisons des mesures prises par chaque ministère et organisme à l'endroit des recommandations que nous avons formulées deux ans plus tôt. Ce suivi vise à inciter les ministères et les organismes à considérer promptement nos observations et nos recommandations. Nous fournissons donc dans ce chapitre un énoncé détaillé de l'état actuel des recommandations formulées dans le *Rapport spécial sur l'obligation de rendre compte et l'optimisation des ressources* (2000).

Le Chapitre cinq est consacré aux commentaires du vérificateur provincial sur la vérification des comptes publics de la province. Les exigences stipulées aux alinéas 12 (2) d) et e) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* sont également respectées dans ce chapitre.

Au Chapitre six, nous abordons les activités du Bureau du vérificateur provincial et reproduisons l'état des dépenses du Bureau vérifié par un vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 mars 2002.

Le Chapitre sept contient des renseignements sur la composition et les activités du Comité permanent des comptes publics.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DU BUREAU

Le Bureau est structuré en équipes de portefeuille. Ce cadre de travail vise à aligner des entités de vérification qui ont un certain lien et à regrouper des compétences dans les divers domaines de l'activité de vérification. Les portefeuilles, dont la composition s'inspire plus ou moins de l'organisation des ministères au gouvernement, relèvent chacun d'un directeur qui supervise les vérifications des ministères et des organismes au sein du portefeuille qui lui est assigné et qui en assume la responsabilité. Un certain nombre de chefs de vérification et d'autres effectifs de vérification prêtent main forte aux directeurs des portefeuilles et complètent les équipes.

Le vérificateur provincial, le vérificateur provincial adjoint et les directeurs de portefeuille composent le Comité directeur du Bureau. La haute direction du Bureau au 30 septembre 2002 se compose des personnes indiquées dans le tableau suivant.

**Haute direction du Bureau du vérificateur provincial, 2002**

Erik Peters	Vérificateur provincial
Jim McCarter	Vérificateur provincial adjoint
<b>Directeur</b>	<b>Portefeuille</b>
Paul Amodeo	Comptes publics, finances, technologie de l'information et recherche comptable
Walter Bordne	Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance et recettes
Andrew Cheung	Justice et réglementation
Gerard Fitzmaurice	Expansion économique
John McDowell	Organismes, sociétés, régies, commissions de la Couronne et transports
Nick Mishchenko	Santé et soins de longue durée et Secrétariat du Conseil de gestion
Gary Peall	Éducation, formation, collèges et universités, culture, affaires municipales et logement et exercice des professions

Remarque : Annemarie Wiebe, chef des Ressources humaines, assiste régulièrement aux réunions du Comité directeur afin de prodiguer ses conseils sur les questions associées aux ressources humaines.

---

Le Comité de planification et d'allocation des ressources du Bureau est composé des chefs de vérification ainsi que des membres du Comité directeur.

## ***CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE***

Le Bureau a élaboré un Code de conduite professionnelle pour encourager le personnel à suivre des normes élevées et pour garantir un milieu de travail efficace. Il s'agit d'un énoncé général de la philosophie, des principes et des règles régissant la conduite des employés du Bureau, qui sont tenus de se comporter de manière professionnelle et de s'efforcer d'atteindre les plus hautes normes de conduite, de compétence et d'intégrité dans leur travail. Le Code précise le raisonnement qui sous-tend ces attentes et les responsabilités du Bureau envers l'Assemblée législative, le public et les entités que nous vérifions. Le Code offre aussi une orientation sur les exigences en matière de divulgation ainsi que sur les mesures à prendre pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

## **CONFÉRENCE CANADIENNE DES VÉRIFICATEURS LÉGISLATIFS**

La 30<sup>e</sup> réunion annuelle de la Conférence canadienne des vérificateurs législatifs (CCOLA) a eu lieu à St. John's, Terre-Neuve, du 25 au 27 août 2002. Cette réunion annuelle, qui regroupe des vérificateurs législatifs du gouvernement fédéral et des provinces, permet d'échanger des idées et des informations importantes pour le travail des vérificateurs législatifs.

La réunion de cette année, à laquelle ont assisté le vérificateur provincial et le vérificateur provincial adjoint, a porté notamment sur :

- Les responsabilités des vérificateurs législatifs
- Les rapports sur le rendement
- Les indicateurs de rendement pour la santé

## **REMERCIEMENTS**

### ***ORGANISMES VÉRIFIÉS ET PERSONNEL***

Le vérificateur provincial tient à exprimer ses sincères remerciements aux cadres des ministères, organismes et autres entités pour leur collaboration, et pour avoir fourni à son personnel tous les renseignements et toutes les explications demandés au cours des vérifications effectuées par le Bureau.

Le vérificateur provincial remercie particulièrement le personnel du Bureau pour son dévouement, sa compétence, et le professionnalisme avec lequel il a accompli sa tâche.

# DÉPENSES DU BUREAU

Voici l'état vérifié des dépenses du Bureau pour 2002.

**Bureau du vérificateur provincial de l'Ontario**  
**État des dépenses**  
**Exercice terminé le 31 mars 2002**

	2002		2001	
	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Dépenses prévues (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Dépenses prévues (en milliers de \$)
Traitements et salaires	4 721	5 822	4 559	5 259
Avantages sociaux (note 3)	716	878	876	1 098
Transports et communications	212	170	187	174
Services	1 749	1 639	1 641	1 522
Fournitures et matériel	315	124	197	110
Paiement de transfert CCAF-FCVI Inc.	50	50	50	50
	<b>7 763</b>	<b>8 683</b>	<b>7 510</b>	<b>8 213</b>
<i>Loi sur la vérification des comptes publics (législatif) (note 4)</i>	306	294	276	155
	<b>8 069</b>	<b>8 977</b>	<b>7 786</b>	<b>8 368</b>

## Notes afférentes à l'état des dépenses :

### 1. Conventions comptables

L'état des dépenses a été préparé d'après la méthode de comptabilité de caisse modifiée prescrite par le ministère des Finances, laquelle accorde un délai supplémentaire de 30 jours pour payer les dettes encourues durant l'exercice financier qui vient de se terminer.

### 2. Dépenses prévues

Les dépenses prévues indiquées dans l'état des dépenses sont conformes aux Budgets des dépenses de la province de l'Ontario approuvés pour les années concernées.

### 3. Régime de pension

Le Bureau offre des prestations de retraite à ses employés admissibles en participant au Régime de retraite des fonctionnaires, qui est un régime de retraite interentreprises établi par la province de l'Ontario. Le Bureau le comptabilise comme un régime à cotisations déterminées. À ce titre, la contribution pécuniaire de 190 869 \$ du Bureau au Régime de retraite des fonctionnaires pour l'année (259 891 \$ en 2001) correspond aux charges de retraite du Bureau et est comprise dans les avantages sociaux.

Le coût des prestations hors pension versées à la retraite est assumé par le Secrétariat du Conseil de gestion et n'est donc pas inclus dans l'état des dépenses.

#### 4 Crédits législatifs

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, la rémunération du vérificateur provincial pour l'exercice est considérée comme un poste législatif. De même, conformément à l'article 23 de ladite Loi, la rémunération de 97 370 \$ d'un spécialiste dont le Bureau a retenu les services dans le cadre de l'examen de la convention de location des centrales nucléaires de Bruce demandé par le Comité permanent des comptes publics est considérée comme un poste législatif.

Les dépenses réelles de 2001 comprennent un montant approximatif de 88 000 \$ au titre de la rémunération rétroactive pour les années à compter de 1996 jusqu'à 2000 approuvée par la Commission de régie interne conformément à l'article 5 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

#### 5 *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*

Le paragraphe 5 de l'article 3 de cette Loi exige la divulgation du nom des employés du secteur public qui ont reçu un traitement annuel supérieur à 100 000 \$ au cours de l'année civile 2001. Pour le Bureau il s'agit de :

		Traitement versé en \$	Avantages imposables en \$
Peters, Erik	Vérificateur provincial	208 841	20 209
McCarter, James	Vérificateur provincial adjoint	140 794	330
Bordne, Walter	Directeur	110 957	255
Cheung, Andrew	Directeur	110 957	255
Fitzmaurice, Gerard	Directeur	110 957	255
McDowell, John	Directeur	110 957	255
Mishchenko, Nicholas	Directeur	110 957	255
Peall, Gary	Directeur	110 957	255

---

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS À LA COMMISSION DE RÉGIE INTERNE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE L'ONTARIO

Nous avons vérifié l'état des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'exercice terminé le 31 mars 2002. La responsabilité de cet état incombe à la direction du Bureau du vérificateur provincial. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état.

À notre avis, cet état donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses du Bureau du vérificateur provincial pour l'exercice terminé le 31 mars 2002, selon les conventions comptables dont il est question à la note 1 de l'état.

Toronto, Canada  
Le 10 juillet 2002

ALLEN & MILES SRL  
COMPTABLES AGRÉÉS